

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018 - 294

Pétitionnaire : FRANCHI Daniel - Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR)
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Forêt Domaniale des Calanques, Domaines départementaux de Marseilleveyre, domaine privé d'Electricité Réseau Distribution France

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par FRANCHI Daniel, Président de la Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques du 16 novembre 2018 consulté par mail sur la pertinence des opérations de renforcement de Perdrix rouge prévues à l'hiver 2018-2019 ;

Vu le cadre de gestion des espèces de petit gibier présenté au Conseil d'administration en sa séance du 4 juillet 2017 et la possibilité d'implantation de nouveaux abreuvoirs uniquement près des zones de lâchers de Perdrix s'ils en sont absents ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Perdrix rouge via l'organisation de comptages en hiver et en été 2018 ; considérant que ces comptages permettront d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant la potentialité avérée des sites du vallon de l'Homme mort, des secteurs entre le col de Morgiou et le col des Escourtines et entre le Col de l'Un et le Col des Baumettes pour l'installation de populations de Perdrix rouge ;

Considérant la décision individuelle 2018-179 autorisation le renforcement de population de Perdrix rouge sur le secteur de la Madrague ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société Provençale des Chasseurs Réunis représentée par son président, FRANCHI Daniel, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement est fixé à cinquante (50) couples.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux et dans la limite de nombres d'individus indiqués ci-après :

- 1° Vallon de l'Homme mort : trente (30) couples, cf. annexe 1 ;
- 2° Entre le col de Morgiou et le col des Escourtines : dix (10) couples, cf. annexe 2 ;
- 3° Entre le Col de l'Un et le Col des Baumettes : dix (10) couples, cf. annexe 3 ;

Les prescriptions édictées au 1° à 3° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucun nouvel aménagement n'est autorisé conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc. A titre dérogatoire, un point d'eau pourra être aménagé manuellement à proximité d'une zone de renforcement de Perdrix sur le secteur de la Madrague à l'emplacement indiqué en annexe 4. Ce point d'eau sera de type « mare ». Seule la partie enterrée du point d'eau pourra être cimentée après pose d'un géotextile. Aucun débordement de ciment au niveau du terrain naturel n'est autorisé. Les travaux liés au ciment seront réalisés sur bâche. La mare sera circulaire avec un maximum de sinuosités et une pente douce avec des zones peu profondes et des zones supérieures à 60 cm d'eau. Son diamètre sera d'1m50 maximum. Tous les micro-habitats autour de la mare (vieilles souches, pierres) seront conservés.
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les Perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré-lâchers ou de rappel pendant trois jours ;
3. Au terme des trois jours, les cages de pré-lâcher devront être enlevées et les sites laissés dans un parfait état de propreté ;
4. Les cinquante (50) couples de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis.
5. Une zone de non-chasse de deux ans minimum devra être mise en place autour du site de lâcher du vallon de l'Homme mort, cf. annexe 1.

La Société Provençale des Chasseurs Réunis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Perdrix rouge sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 20 décembre 2018 et le 30 janvier 2019 compris.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (07 63 03 75 15, chasse@calanques-parcnational.fr).

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

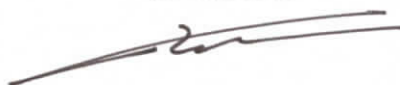
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Provençale des Chasseurs Réunis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 décembre 2018

Le Directeur



François BLAND

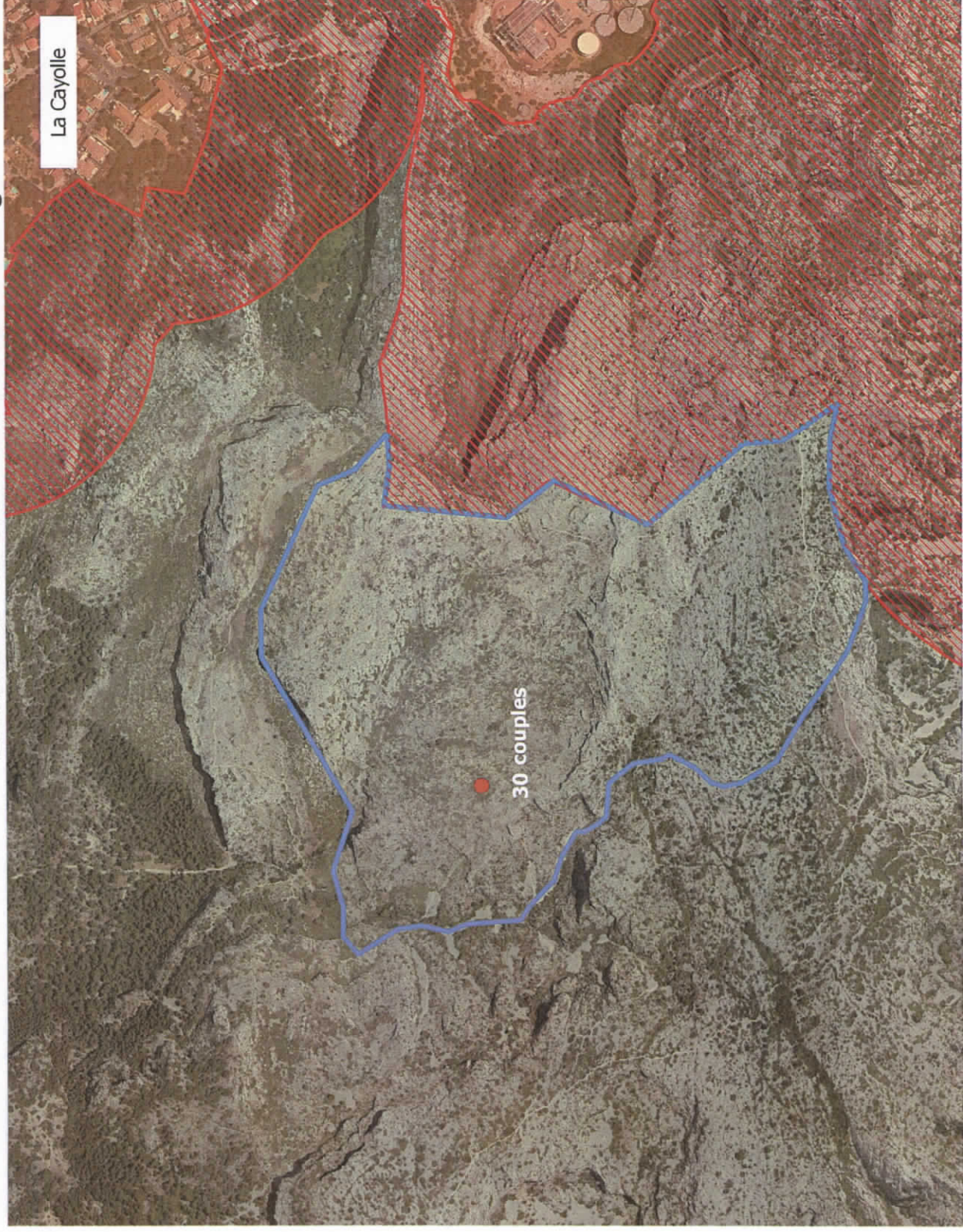
- Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD 13)
- Électricité Réseau Distribution France (ERDF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe Cartographique 1 Lâchers de renforcement en Perdrix rouges



Vallon de l'Homme mort



Lâchers de Perdrix rouge

● Nombre de lâchers

Réglementation du Parc

▨ Zone de non chasse perm.

▭ Zone de non chasse ponctuelle

Périmètres du Parc

■ Coeur terrestre

■ Aire d'adhésion

■ Coeur marin

■ Aire maritime adjacente

Edition : C. DIDIER

Echelle : 1/5000

Projection : RGF93 / Lambert-83

Réalisation : © PnCal, juillet 2018

Fond cartographique : IGN, BD Ortho®, 2014;
PnCal



Annexe Cartographique 2 Lâchers de renforcement en Perdrix rouges



Entre le col de Morgiou et des Escourtines



Lâchers de Perdrix rouge

● Nombre de lâchers

Réglementation du Parc

▨ Zone de non chasse perm.

□ Zone de non chasse ponctuelle

PÉRIMÈTRES DU PARC

■ Cœur terrestre

■ Aire d'adhésion

■ Cœur marin

■ Aire maritime adjacente

Edition : C. DIDIER

Echelle : 1/5000

Projection : RGF93 / Lambert-93

Réalisation : © PnCal, juillet 2018

Fond cartographique : IGN, BD Ortho®, 2014; PnCal



Annexe Cartographique 3 Lâchers de renforcement en Perdrix rouges



Cols : Un, Baumettes

- Lâchers de Perdrix rouges
- Nombre de lâchers
- Réglementation du Parc
- ▨ Zone de non chasse perm.
- Périmètres du Parc
- Aire d'adhésion
- Aire maritime adjacente
- Cœur marin
- Cœur terrestre

Edition : M.GIBERT
 Echelle : 1:5000
 Projection RGF93 / Lambert-93
 © PnCal : 15/07/2016
 Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Annexe Cartographique 4 Localisation de l'abreuvoir autorisé



- Réglementation du Parc
- Zone de Non Chasse (ZNC)
- Amenagement autorisé
- Abreuvoir